

ARRÊTÉ INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER RUE DES FONTAINES ENTRE LA RUE DU PONT ET LE QUAI ANDRE DURANTON AINSI QUE SUR LE PARKING QUAI DES FONTAINES FACE AU LAVOIR LE 12 AVRIL 2025 ENTRE 09H00 ET 19H00 AFIN DE PERMETTRE LE BON DÉROULEMENT DE L'ÉVÈNEMENT "LES PELLES DE LA DORDOGNE"

A-25-03-78/PM

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6, Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10, Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant la demande formulée par Le rowing club castillonais d'interdire le stationnement et la circulation rue des fontaines entre la rue du Pont et le quai André Duranton ainsi que sur le parking quai des fontaines face au lavoir le 12 avril 2025 entre 09h00 et 19h00 Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement "les pelles de la dordogne",

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

Arrête

Article 1 : la circulation et le stationnement seront interdit rue des fontaines entre la rue du Pont et le quai André Duranton ainsi que sur le parking quai des fontaines face au lavoir le 12 avril 2025 entre 09h00 et 19h00 Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement "les pelles de la dordogne".

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Le rowing club castillonais qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.

PAGE 1

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur les barrières de chantier des travaux 48h avant le commencement de ceux-ci.

Article 4: - Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
- Monsieur le Maire de Castillon la Bataille,
- Le rowing club castillonais

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, 02/04/2025



Monsieur le Maire Jacques BREILLAT